



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 190

Pétitionnaire : Madame Béatrice Hervoche – Demd productions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Mont Rose, Saména, l'Escalette et les Goudes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 5 septembre 2014 par la société Demd productions représentée par Madame Béatrice Hervoche, régisseur général pour des prises de vues au mont Rose, au parc Adrienne Delavigne, à L'Escalette et aux Goudes, en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée « Caïn » diffusée sur France 2 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Demd productions représentée par Madame Béatrice Hervoche, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues : le 15 septembre 2014, entre 5h30 et 22h sur le Mont Rose et dans le Parc Adrienne Delavigne (piste DFCI) ; le 29 septembre de 6h00 à 21h00 à l'Escalette et à Saména et les 30 septembre et 1^{er} octobre de 9h à 19h route de la Maronaise en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée intitulée « Caïn » diffusée sur France 2.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
5. les prises de vues dans les zones naturelles devront être réalisées avec des moyens techniques limités et une équipe de taille limitée. Aucun générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
6. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série télévisée faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie des épisodes sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Demd productions.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 15 29, 30 septembre et le 1^{er} octobre 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux autres obligations de la société Demd productions et aux autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 septembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- CG13

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.